

Mme ...

Décision n° 2009-38 du 5 novembre 2009

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 26<sup>ème</sup> réunion le 12 novembre 2007 à Madrid ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 18 janvier 2009 à l'issue du championnat d'Ile-de-France de développé-couché, organisé à Vélizy-Villacoublay (Yvelines), concernant Mme ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 15 février 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 28 mai 2009 de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, enregistré le 29 mai 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu les courriers datés du 5 juin, du 24 août et du 25 septembre 2009, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu le courrier daté du 29 septembre 2009 de Mme ..., enregistré le 30 septembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 16 octobre 2009, dont elle a accusé réception le 21 octobre 2009, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 5 novembre 2009 ;

Après avoir entendu M. Michel LE MOAL en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors du championnat d'Ile-de-France de développé-couché, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a été soumise à un contrôle antidopage, organisé le 18 janvier 2009 à Vélizy-Villacoublay (Yvelines) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 15 février 2009, ont fait ressortir la présence d'hydrochlorothiazide ; que cette substance, qui appartient à la classe des diurétiques et autres agents masquants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 24 février 2009, Mme ... a été informée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que, par une décision du 24 mars 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a infligé un avertissement à Mme ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 4 juin 2009, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

#### Sur la régularité de la décision fédérale du 24 mars 2009

Considérant que, par une décision du 24 mars 2009 précitée, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a décidé d'infliger à Mme ... un avertissement pour utilisation d'une substance interdite, au motif que l'intéressée n'avait pas obtenu, pour la période couvrant le contrôle antidopage du 18 janvier 2009 précité, « *une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* » ;

Considérant, toutefois, que s'il convient de relever, comme l'a fait l'organe disciplinaire fédéral, que Mme ... n'avait pas adressé de demande d'autorisation d'usage à

des fins thérapeutiques à l'Agence française de lutte contre le dopage, ni n'avait obtenu, *a fortiori*, une telle autorisation préalablement au contrôle antidopage du 18 janvier 2009, cette circonstance ne saurait être, à elle seule, de nature à justifier une sanction ; que dès lors, la décision du 24 mars 2009 précitée est illégale et encoure la censure de ce chef ;

#### Sur le fond

Considérant que Mme ... a reconnu, dans ses observations écrites du 29 septembre 2009 adressées à l'Agence française de lutte contre le dopage, absorber quotidiennement un comprimé d'une spécialité pharmaceutique contenant de l'hydrochlorothiazide ; qu'elle a d'ailleurs fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques, pour traiter une pathologie – hypertension artérielle – dont elle a indiqué souffrir depuis plusieurs années ; que cette sportive a notamment produit, à l'appui de ses dires, une ordonnance datée du 6 novembre 2008, le compte rendu d'un électrocardiogramme réalisé le 15 mai 2008, ainsi qu'un certificat médical de son cardiologue et les résultats d'une échographie cardiaque effectuée le 21 mai 2008 ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 janvier 2008 précité ; qu'en application de cette dernière, l'administration d'hydrochlorothiazide nécessite une justification médicale ;

Considérant que l'Agence française de lutte contre le dopage, ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme le 28 mai 2009, a demandé à Mme ..., par deux courriers datés des 5 juin et 24 août 2009, de lui communiquer tout document de nature à apporter la preuve de la réalité de la pathologie pour le traitement de laquelle la spécialité pharmaceutique contenant de l'hydrochlorothiazide lui aurait été prescrite ;

Considérant que Mme ... a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage, par un courrier daté du 29 septembre 2009, un dossier médical complet ; qu'il ressort de l'étude de ces documents, et plus particulièrement des résultats des tests effectués par cette sportive les 15 et 21 mai 2008, que cette dernière souffre bien d'une pathologie dont le traitement nécessite l'usage d'une spécialité pharmaceutique contenant de l'hydrochlorothiazide ;

Considérant dès lors que le dossier de Mme ... comporte des éléments objectifs de nature à justifier la prescription de la spécialité pharmaceutique retrouvée à des fins thérapeutiques et que cette sportive peut être regardée comme ayant fourni une justification médicale à la présence d'hydrochlorothiazide dans ses urines ; qu'il n'y a donc pas lieu d'entrer en voie de sanction à son encontre ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de Mme ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de

l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 24 mars 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme à l'encontre de Mme ... .

Article 2 – Mme ... est relaxée des fins de poursuites engagées à son encontre.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à Mme ... .

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports et dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., au ministre de la Santé et des sports, ainsi qu'à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de force athlétique (IPF).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*